

# **BVGer C-187/2013 vom 10. Dezember 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-187\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-187_2013)

FR: TAF C-187/2013 du 10 décembre 2014

IT: TAF C-187/2013 del 10 dicembre 2014

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, 2e édition, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des

autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

#### **E. 4**

En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Publications & services > Directives et circulaires > 1. Domaine des étrangers > 1 Procédure et compétences > Directives > I. Domaine des étrangers (état 4 juillet 2014), site consulté en décembre 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 16 juillet 2012 de prolonger l'autorisation de séjour dont l'intéressée bénéficiait antérieurement et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée. L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée). 5.1 Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du TF 2C\_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C\_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). 5.2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (Martina Caroni in : Caroni et al., *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG]*, 2010, ad art. 43 al. 2 n. 2 p. 412ss). 5.2.1 En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que les époux B.\_\_\_\_\_ ont contracté mariage le 30 avril 2008. La séparation définitive des conjoints est intervenue en juillet 2011. Par ailleurs, par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 septembre 2011, le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne a autorisé les époux à vivre séparés. Par conséquent, la recourante ne saurait se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LEtr; elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire. 5.2.2 Compte tenu de ce qui précède, la requérante ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH, car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse. Or, l'intéressée et son époux ne font plus ménage commun depuis juillet 2011 (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5).

#### **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêts du TF 2C\_14/2014 du 27 août 2014 prévu pour publication consid. 4, 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr, subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (cf. art. 50 al. 1 let. a LEtr). Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (cf. notamment arrêt du TF 2C\_993/2011 du 10 juillet 2012 consid. 3.1). Les deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives. S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse. Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et 3.3.5, ainsi que les arrêts du TF 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 et 2C\_430/2011 consid. 4.1).

#### **E. 6.1**

En l'espèce, comme déjà exposé ci-dessus, l'examen du dossier laisse apparaître que la recourante s'est mariée le 30 avril 2008 avec un ressortissant congolais au bénéfice d'une autorisation d'établissement et que les époux ont cohabité en Suisse depuis la date de leur mariage, le 30 avril 2008, jusqu'au 13 juillet 2011, date de leur séparation définitive. Il y a donc lieu de constater que l'union conjugale a duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ce que l'ODM ne remet au demeurant pas en cause. Il convient dès lors d'examiner si l'intégration de la recourante peut être considérée comme réussie au sens du deuxième terme de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. 6.2.1 L'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que l'intégration du recourant soit réussie. Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du TF 2C\_14/2014 consid. 4.6.1, 2C\_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3, 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2, 2C\_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3, 2C\_749/2011 du 20 janvier

2012 consid. 3.2 et 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration (cf. notamment arrêts du TF 2C\_329/2012 consid. 2.2, 2C\_749/2011 consid. 3.3, 2C\_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3 et 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. en ce sens notamment les arrêts du TF 2C\_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2 et 2C\_749/2011 consid. 3.3, ainsi que l'arrêt du TF 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 dans le cadre duquel les critères de l'intégration ont été retenus nonobstant une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans [cf. également les arrêts du TF 2C\_427/2011 consid. 5.3, et 2C\_430/2011 consid. 4.2]). En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré. Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. notamment arrêts du TF 2C\_749/2011 consid. 3.3, 2C\_426/2011 consid. 3.5, et 2C\_427/2011 consid. 5.3). L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération (cf. notamment arrêt du TF 2C\_749/2011 consid. 3.3 in fine).

6.2.2 En l'espèce, le Tribunal observe que l'intéressée s'est efforcée, dès son arrivée en Suisse, de s'intégrer dans le monde économique. Elle a ainsi travaillé en qualité de dame de compagnie (du 14 juillet au 15 octobre 2008), de secrétaire (du 11 au 19 septembre 2008), de comptable (du 13 novembre 2008 au 31 décembre 2009), de collaboratrice polyvalente à Crissier, chez McDonald's (du 23 janvier 2010 au 8 août 2010), d'aide-infirmière (du 15 juin au 31 octobre 2011), d'aide de soins, dame de compagnie et employée administrative chez un particulier (du 15 décembre 2011 au 30 juin 2012), d'auxiliaire de santé (du 30 juin au 30 octobre 2012), et, enfin, en qualité d'auxiliaire de santé CRS au sein d'un établissement médico-social (au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée depuis novembre 2012). A côté de ces engagements, l'intéressée a également participé à divers stages et formations (en particulier, cours intensif du 18 août au 10

octobre 2008 [air I recherche d'emploi pour migrants], cours de comptabilité du 9 mars au 5 mai 2009 puis du 16 mai au 3 juillet 2009, stage au sein de l'entreprise de pratique commerciale du 9 août au 5 novembre 2010, cours d'anglais du 10 novembre 2010 au 1er mars 2011, formation d'auxiliaire de santé CRS avec obtention d'un certificat, de novembre 2011 à mai 2012), démontrant par là sa volonté de s'impliquer au mieux dans la vie économique suisse, en adéquation, d'abord, avec les compétences acquises dans son pays d'origine puis, dans un second temps, en s'adaptant aux exigences du marché économique suisse avec l'acquisition d'une nouvelle formation dans le domaine des soins. Certes, il ressort du dossier de la cause que l'intéressée a bénéficié de soutiens financiers de l'assistance publique en complément à des indemnités d'assurance chômage, que ce soit pour l'époque où elle vivait avec son époux (versement d'un revenu d'insertion à hauteur de 40'981 francs) ou pour celle où elle était séparée (pour un montant global de 8'677,25 francs). Il sied toutefois de constater qu'à la suite de son entrée en Suisse au mois d'avril 2008, elle a débuté une activité lucrative dès le 14 juillet 2008 jusqu'à la fin de l'année 2008, en tant que dame de compagnie, secrétaire et comptable. En 2009, elle a travaillé toute l'année en tant que comptable, en 2010, elle a exercé une activité lucrative sur une période d'environ 6 mois en tant qu'employée de McDonald's, en 2011, elle a travaillé environ 6 mois en tant qu'aide-infirmière et dame de compagnie, en 2012, elle a été engagée toute l'année en tant que dame de compagnie et auxiliaire de santé, en 2013, elle a exercé une activité lucrative toute l'année en tant qu'auxiliaire de santé ainsi qu'en 2014 jusqu'à ce jour. Même si dans un premier temps ses revenus ne suffisaient pas à son entretien, voire également à celui de son époux, et qu'elle était dépendante d'un soutien financier, il doit être relevé au crédit de l'intéressée qu'elle a plus ou moins toujours essayé de travailler, qu'elle a réussi à acquérir une autonomie financière durable au plus tard dès le mois de novembre 2012 (suite à l'obtention d'un certificat de formation d'auxiliaire de santé) et qu'elle s'est affranchie de l'aide sociale. A cela s'ajoute également le fait que l'intéressée n'a jamais fait l'objet, à titre individuel, de poursuites ni n'a d'actes de défaut de biens à son nom (cf. attestation de l'Office des poursuites du district de Lausanne du 8 août 2011). Aussi, même si l'intéressée a dû avoir recours pendant un certain temps à un soutien financier, celui-ci est compensé par ses efforts constants pour s'insérer dans la vie économique ainsi que par l'absence de dettes privées et d'actes de défaut de biens à son nom. Il doit ainsi être constaté que le parcours professionnel de l'intéressée révèle un souci de s'assumer financièrement et non un penchant au désœuvrement.

6.2.3 Sur le plan de l'intégration sociale, même si l'intéressée semble avoir des relations étroites avec des ressortissants de son propre Etat d'origine (elle serait en effet présidente de la communauté des Malgaches du canton de Vaud [cf. lettre D ci-dessus]), il doit être constaté qu'elle dispose d'un réseau amical (cf. lettres de soutien produites en procédure de recours de la part d'anciens employeurs, de collègues de travail et d'amis) et qu'elle paraît également impliquée sur le plan social (en particulier, participation aux activités de la Paroisse catholique Saint-Amédée de Lausanne). Par ailleurs, durant sa présence en Suisse, elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale, ni donné lieu à des plaintes, et elle dispose d'une maîtrise suffisante de la langue française. Les autres conditions relatives à l'intégration sont ainsi réunies.

### **E. 6.3**

Partant, le Tribunal estime, contrairement à l'appréciation de l'ODM, que l'intégration de la recourante doit être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, de sorte qu'elle a droit à la prolongation de son autorisation de séjour. C'est dès lors à tort que l'ODM a refusé d'approuver cette prolongation. Le recours doit à cet égard être déclaré bien

fondé, la décision entreprise annulée et dite approbation octroyée directement par le Tribunal de céans, statuant à cet égard lui-même.

#### **E. 7**

Par ailleurs, le recours ayant été accepté en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, il est superflu d'examiner dans quelle mesure il pourrait encore l'être au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 8**

Compte tenu du sort du recours, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et art. 63 al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 9**

La recourante aurait par ailleurs droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, l'intéressée est représentée par le Centre social protestant (ci-après le CSP) section Vaud. Or, ainsi que cela ressort du site internet de cette section, son activité de consultation est gratuite (cf. [www.csp.ch/vd](http://www.csp.ch/vd) -> qui sommes-nous?, site consulté en décembre 2014) contrairement à celle d'autres sections. Prenant en considération cet élément et conformément à l'art. 8 al. FITAF, la recourante, qui ne saurait se prévaloir de frais de représentation et n'a pas davantage invoqué d'autres frais nécessaires au sens de l'art. 13 FITAF, n'a pas droit à une allocation de dépens en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.